PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Valor'Aisne - Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne

3 Rue Michel Eyquem de Montaigne
Zone du Champ du Roy
02000 Laon

Référence : VALOR_23_RAPVI_451
Code AIOT : 0005106473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement Valor'Aisne - Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne implanté lieu-dit La comble de La Bouteille 02140 Fontaine-lès-Vervins. L'inspection a été annoncée le 22/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le Plan Pluriannuel de Contrôle 2023 avait identifié le centre de transfert dans le cadre d'une visite d'inspection. Les données enregistrées dans l'application interne de la la DREAL indiquait que le site était classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2716.
Le thème initialement retenu était de ce fait le respect de l'arrêté de prescriptions générales du 06/06/2018 pour la rubrique 2716 (régime de l'enregistrement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Valor'Aisne - Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne
- lieu- dit La comble de La Bouteille 02140 Fontaine-lès-Vervins
- Code AIOT : 0005106473
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de transfert de déchets, situé sur le territoire de la commune de Fontaine-lès-Vervins, est exploité par le syndicat mixte Valor'Aisne qui a confié l'exploitation à la société SUEZ.
L'exploitation des installations est encadrée par l'arrêté préfectoral n° IC/2009/194 du 6 novembre 2009.
Il a été mis en service le 20/06/2011.

Le thème de visite (initialement) retenu était le suivant :

- Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 04/08/2023, article R. 512-58	/	Sans objet
2	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 04/08/2023, article R. 511-9	/	Sans objet
3	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'établissement était classé sous le régime de déclaration avec contrôle périodique.
L'exploitant doit adresser à un organisme de contrôle agréé, une demande de contrôle conformément aux dispositions du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/08/2023, article R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. (...) Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. (...)
Constats : Depuis la mise en service du centre de transfert, le 20/06/2011, l'inspection des installations classées a effectuée 2 visites d'inspection : le 22/08/2012 et le 10/08/2016. Aucune visite périodique n'a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe (4) à l'article R. 511-9

N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1) (a)	Rayon (2)
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m^2 2. Supérieure ou égale à 100 m^2, mais inférieure à 1 000 m^2	 E D	 - -
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 2. Supérieur ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 1 000 m^3	 E D	 - -
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m^3.	D	
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 2. Supérieur ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 1 000 m^3	 E DC	 - -

(1) et (a) :
A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
(2) :
Rayon d'affichage en kilomètres.

Constats

Visite d'inspection du 06/10/2023
L'inspection a contrôlé les volumes et surfaces des installations :

Rubrique	Volume/Surface (déclaration de l'exploitant)	Volume/Surface (constatation de l'inspection)	Régime
2713	100 m^2	0 m^2	Déclaration
2714	300 m^3	180 m^3	Déclaration
2715	60 m^3	30 m^3	Non concerné
2716	300 m^3	180 m^3	Déclaration avec contrôle périodique

Porté à connaissance du 11/02/2011
L'exploitant a indiqué que le décret n° 2020-369 du 13/04/2010 a modifié la nomenclature des installations classées, il précise les nouvelles rubriques avec les caractéristiques pour chacune de celles-ci :

Rubrique	Volume/Surface	Régime
2713	100 m^2	Déclaration
2714	300 m^3	Déclaration
2715	60 m^3	Non concerné
2716	300 m^3	Déclaration

Rapport du 16/02/2011
L'inspection a conclu que le centre de transfert relevait du régime déclaratif (pour les rubriques 2713,2714 et 2716) et que les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation demeuraient applicables.
L'exploitant a été informé par courrier du 16/02/2011.

Décret n° 2020/369 du 13/04/2010
Ce décret a créé plusieurs rubriques dont la rubrique 2716 :

N°	Désignation de la rubrique	A,D, S, C (1)	Rayon (2)
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ; 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	 A **DC**	1

1) S : servitude d'utilité publique, A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

La rubrique 2716 de l'installation est donc soumise au régime de la déclaration avec contrôle

périodique (volume de 300 m^3).
Observations Observation 2023-O1 Le centre de transfert est soumis à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11. L'exploitant demandera la réalisation d'un contrôle périodique dans les formes précisées à l'article R. 512-56. Il transmettra à l'inspection une copie de cette demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : (...) L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. (...)
Constats : L'inspection a visité l'ensemble des installations et n'émet pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet